

CHARLES V. *de grace mil CCC LX dix-sept, & le XIII.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, J. TABARI.

à Melun, le 3.
d'Octobre
1377.

*Desquelles Lettres fut envoyè Vidimus collacionné par la Chambre des Comptes, avec ung Mandement ataché souz un Signet, aux Gardes & Maistre-Particulier de ladicte Monnoye; & leur fut mandé que le contenu desdites Lettres Royaulx ilz accomplissent, en faisant nouvelle * Boeste & nouveaulx papiers de delivrances.*

oy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. au mot, Monnoyez.

Mandement portant qu'il sera payé à Jean Caron, cent neuf sols six deniers, pour chacun des quatre mille Marcs d'Argent qu'il s'est eugugé de livrer à la Monnoye de Tournay.

7. de Decembre
1377.

Le septiesme jour de Decembre l'an mil CCC LXXVII. fut donné ung Mandement du Roy par vertu duquel les Tresoriers & aucuns des Generaulx-Maistres des Monnoyes, ont accordé avec Jehan Caron, que dedans la Feste de Sainct Jehan Baptiste prouchainement venant, il livrera en la Monnoye de Tournay, IIII.^m Marcs d'Argent à IIII. deniers de Loy Argent-le-Roy, dont il aura & luy sera payé pour chacun Marc, IIII. sols VI. Deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que l'en en donne à present.

CHARLES V.

à Paris, en
Octobre
1377.

(a) *Lettres qui portent que le vin qui ne sera point recueilli dans la Banlieue de Sens, & qui sera mené dans cette Ville sans la permission des Jurez préposez pour la donner, sera confisqué & vendu, pour le prix en estre employé aux dépenses communes de la Ville.*

1. à estre confis-
quez.

c despenfer.

d biens, du mot
Latin, Catalla.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que oye la supplication de noz bien amez les Bourgoiz & habitanz de nostre bonne Ville de Sens, contenant que comme de très long & ancien temps, entre les autres privileges à eulx donnez & octroiez par noz Predecesseurs Roys de France, & par Nous confirmez, il y ait une clause contenant en effect, que nulz ne puet ou doit en nostre dicte Ville & Banlieue d'icelle, descharger ou descendre vin estrange; c'est assavoir, vin creu hors du vignoble de ladicte Banlieue, sanz le congié ou licence des Jurez ordenez de par Nous ou noz Officiers du lieu à donner ledit congié; & en gardant ledit Privilege, aient d'usage les diz supplians, que quant les cas sont avenez que sanz congié des diz Jurez, aucuns se sont efforciez de descendre en ladicte Ville & Banlieue vins estranges, & il est venu à la cognoissance d'eulx ou de leur Procureur, & il en ont informé noz Bailli ou Prevost du lieu ou leurs Lieux tenans, Parties oyes & appellées, les diz vins ainsi descenduz on esté condemnez ^b à perdre à ceulx à qui il estoient, & ont esté menez es Quarrefours & es lieux plus publiques de nostre dicte Ville, & là effondrez & perduz sanz jamais porter proffit aucun; & ainsi est acoustumé de punir en ce fait les diz vins; & en ont usé les diz supplians par plusieurs ans & exploiz; & dernièrement & de present ilz soient moult chargiez de la fortificacion & reparacion de nostre dicte Ville, & tousjours d'oresnavant y convendra grandement ^c frayer pour la soustenir en estat, combien que il n'aient rentes ne revenus quelxconques en commun, ne chose dont ilz puissent en ce fait ne en autre chose mettre, se ce n'est de leur propre ^d Chastel par Taille faicte sur chascun singulier, si comme il dient, en Nous suppliant que sur ce leur vueillions pourveoir & eslargir nostre grace. Nous consideranz les choses dessus dictes, & pour eulx aidier à supporter la charge de ladicte Fortification; attendu que les diz vins forfaiz & espenduz pour la cause dessus

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 111. Piece 265.